

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-ÉMILE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 392-92**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**NUMÉRO 310-89**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Emile possède un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Municipalité de Saint-Emile:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

## ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit:

1.1 L'article 1.10 définissant la terminologie de différents mots ou expressions est amendé comme suit:

1.1.1 Il est ajouté la définition du mot "entrepôt" à la page 1/17 et le tout se lira comme suit:

### Entrepôt:

Tout bâtiment servant exclusivement à emmagasiner des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles ou d'utilité publique.

1.1.2 A la page 1/7, la définition du mot "cave" est modifiée comme suit:

### Cave:

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent. Aucune partie d'une cave ne peut être occupée à des fins d'habitation, de jour et de nuit, à des fins locatives.

1.1.3 A la page 1/30, la définition du mot "sous-sol" est modifiée comme suit:

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié de la hauteur et moins des deux-tiers de la hauteur (mesurée du plancher au plafond) est au-dessus du niveau du sol adjacent. Un sous-sol doit être compté comme un étage au sens de ce règlement.

1.2 A l'article 5.2, la largeur minimum du mur avant d'un bâtiment principal de type unifamilial en rangée est réduite à quatre mètres vingt-sept (4,27m).

1.3 Au sous-article 5.3.4, la marge de recul latérale minimale pour une habitation unifamiliale en rangée est réduite à cinq mètres (5,0m) pour chacun des bâtiments situés à l'extrémité de la rangée.

- 1.4 Le sous-article 5.4.1 est amendé afin d'augmenter le nombre d'unités contiguës maximum d'une rangée qui pourra atteindre huit (8) bâtiments.

De plus, un nouveau paragraphe sera inséré après le premier paragraphe du sous-article 5.4.1 et ce nouveau paragraphe se lira comme suit:

Lorsqu'une rangée de bâtiments contient quatre (4) bâtiments et plus, les murs avant doivent être décalés de soixante et un centimètres (0,61m) à tous les deux (2) bâtiments de la même rangée de façon à ce que l'alignement des bâtiments ne soit pas uniforme.

- 1.5 Le sous-article 6.3.3 est amendé en modifiant le premier paragraphe et en ajoutant un nouvel alinéa. Le tout se lira comme suit:

Il est permis de loger un maximum de quatre (4) personnes (chambreurs) à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement et, quatre (4) chambres maximum peuvent être disponibles pour la location à l'intérieur d'un même logement aux conditions suivantes:

- 1- Le propriétaire du logement doit obtenir du Service d'urbanisme un certificat d'autorisation d'utilisation;
- 2- Une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 3- Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipements de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 4- Une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve.

- 1.6 A la page 6/8 du règlement numéro 310-89, le cinquième (5<sup>o</sup>) alinéa du sous-article 6.4.2 est amendé en retranchant le mot "annexé" à la première ligne. Le tout se lira comme suit:

- 5- Matériaux de revêtement extérieur

-----  
Un bâtiment complémentaire doit être recouvert d'un matériau de parement extérieur conforme au règlement de construction.

1.7 A la page 9/12 du règlement numéro 310-89, les alinéas premier (1°) et deuxième (2°) du sous-article 9.10.2 sont amendés comme suit:

- 1° Sept cents cinquante millimètres (750 mm) dans le cas d'un muret;
- 2° Un mètre vingt (1,2 m) dans le cas d'une haie ou d'une clôture;

1.8 Le titre de l'article 10.2 est amendé en ajoutant les mots "et l'aire de stationnement" à la fin du titre et le tout se lira comme suit:

10.2 L'accès à la propriété et l'aire de stationnement.

De plus, ces mêmes mots seront ajoutés dans tous les paragraphes des sous-articles de l'article 10.2 où des normes sont prescrites pour l'accès à la propriété, soit:

- à la fin de la première ligne du sous-article 10.2.1 a)
- après le mot "propriété" de la deuxième ligne du sous-article 10.2.1 b)
- à la fin de la dernière ligne du sous-article 10.2.2 a)
- après le mot "propriété" de la troisième ligne du sous-article 10.2.2 b)
- après le mot "propriété" du titre du sous-article 10.2.3 et aussi à la deuxième ligne du paragraphe du sous-article 10.2.3
- à la fin du titre du sous-article 10.2.4 et à la première ligne du premier paragraphe du sous-article 10.2.4
- à la fin du titre du sous-article 10.2.5
- à la troisième ligne du premier (1er) alinéa du sous-article 10.2.5

1.9 Le sous-article 10.2.6 est amendé en ajoutant les mots "ou l'aire de stationnement en demi-cercle" à la fin du titre et le tout se lira comme suit:

10.2.6 L'accès en demi-cercle ou l'aire de stationnement en demi-cercle.

De plus, ces mêmes mots seront ajoutés après les mots "l'accès en demi-cercle" aux alinéas premier (1er) et deuxième (2°) du sous-article 10.2.6

1.10 Le troisième (3°) alinéa du sous-article 10.3.2.1 est modifié comme suit:

3° Pour chaque unité ou bâtiment d'un ensemble d'habitation unifamiliale en rangée et bifamiliale en rangée, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé et cet empiètement peut atteindre une largeur de deux mètres quarante-quatre (2,44m) quelque soit la largeur du mur avant du bâtiment.

Les aires de stationnement doivent être contiguës pour chaque deux (2) unités et doivent être éloignées d'au moins trois mètres (3,0m) du mur avant. Aussi, ces aires de stationnement doivent être perpendiculaires à la ligne avant du terrain.

Dans les cas de rangée de quatre (4), six (6) ou huit (8) bâtiments, l'aire de stationnement des unités situées aux extrémités de la rangée ne peut être localisé dans ou à l'avant de la cour latérale, qu'il y ait ou non une servitude de passage, afin de conserver l'homogénéité de l'ensemble.

Dans tous les cas, lorsque l'un des bâtiments de la rangée se situe sur un terrain d'angle, l'aire de stationnement ne peut être localisée dans la cour avant située du côté du mur latéral (mur de côté) du bâtiment.

(Voir croquis 10.3.2.1.3)

Le tout tel que démontré à l'annexe "A" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

1.11 La dernière phrase du quatrième (4°) alinéa du sous-article 10.3.2.1 est modifiée comme suit:

Les aires de stationnement doivent être contiguës pour chaque deux (2) unités et doivent être perpendiculaires à la ligne avant du terrain.

1.12 A la fin du deuxième (2°) alinéa du sous-article 10.3.3 il est ajouté les mots "et cet espace doit être gazonné".

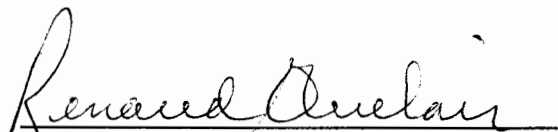
## ARTICLE 2

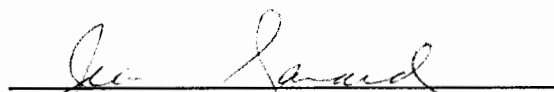
Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement, continuent de s'appliquer.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-EMILE, CE 16IÈME JOUR DU MOIS DE MARS 1992

  
RENAUD AUCLAIR  
MAIRE

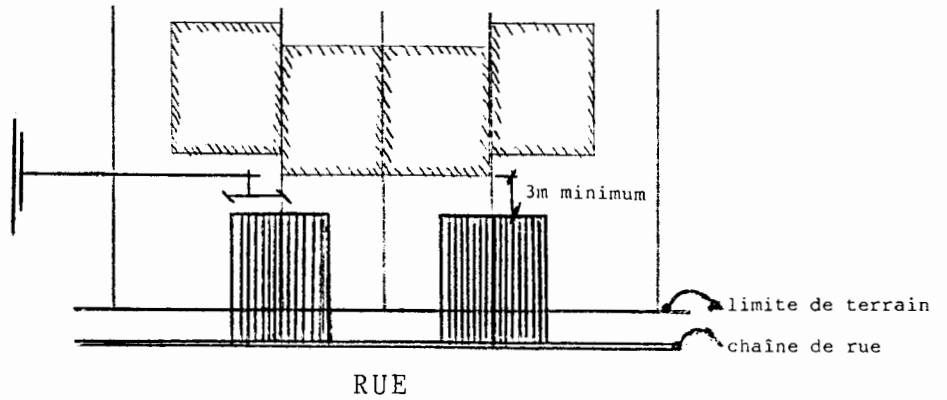
  
JEAN SAVARD  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

# Les stationnements

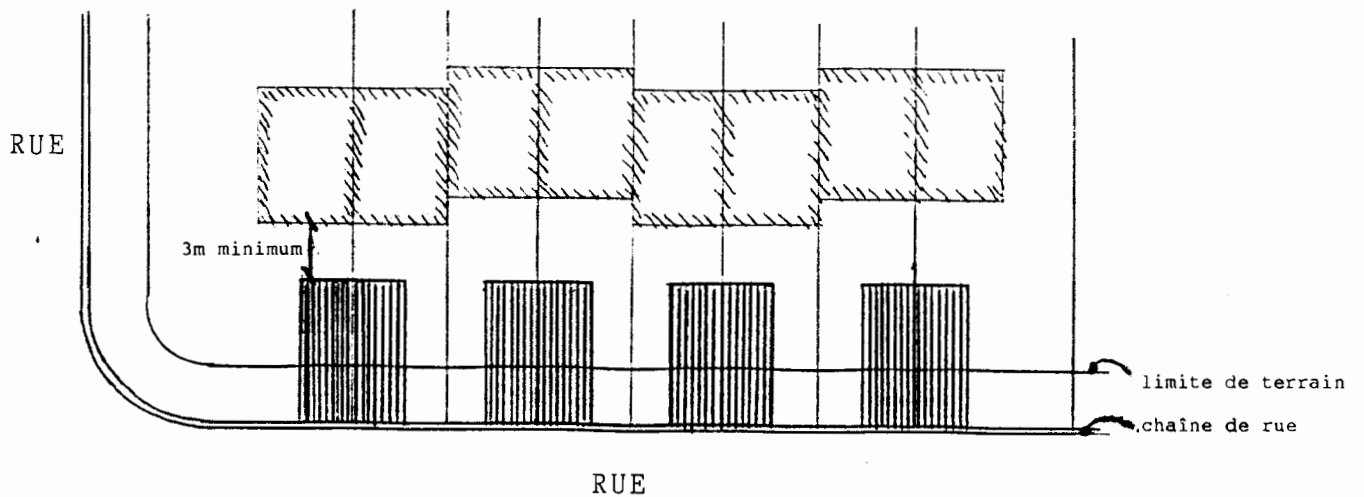
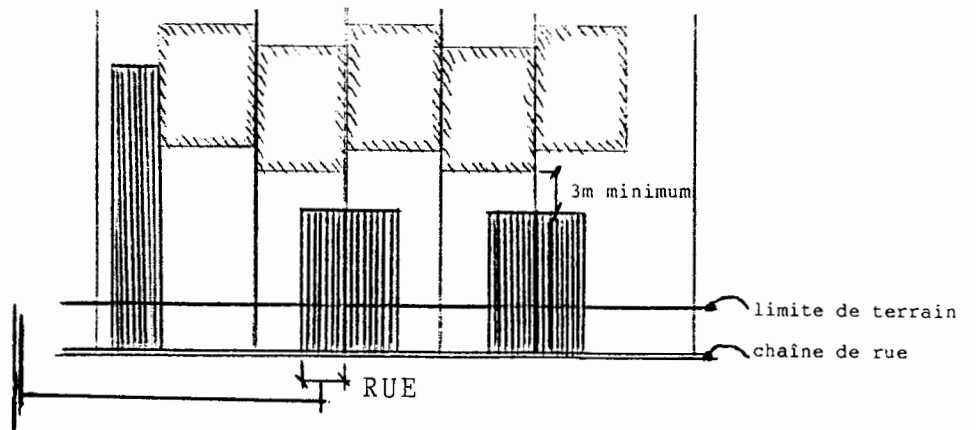
Croquis 10.3.2.1.3

usages résidentiels

moitié de la largeur du mur avant:  
habitation unifamiliale en rangée  
et habitation bifamiliale en rangée



moitié de la largeur du mur avant:  
habitation unifamiliale en rangée  
et habitation bifamiliale en rangée



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

**AVIS DE PROMULGATION**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, Secrétaire-Trésorier de cette Municipalité:


QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 16 mars 1992, le Conseil a adopté, par la résolution numéro 92-145-03, le règlement numéro 392-92 ayant pour objet de modifier certaines normes prescrites au règlement de zonage numéro 310-89;

QUE le règlement numéro 392-92 peut être consulté, à l'Hôtel de Ville située au 6180 rue des Érables, durant les heures normales de bureau;

QUE le règlement numéro 392-92 a été approuvé le 30 mars 1992 tel qu'annoncé le lundi 30 mars 1992 à 19:05 heures à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour;

QUE le règlement numéro 392-92 a été approuvé par la Communauté Urbaine de Québec par un certificat de conformité émis le 21 avril 1992.

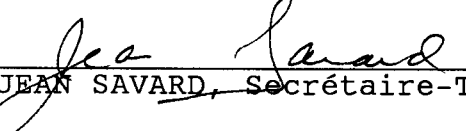
DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 28 AVRIL 1992

  
JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Jean Savard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement numéro 392-92 a été publié aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 28 AVRIL 1992

  
JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier